



RETRAITE « MADELIN » DU GÉRANT

La cotisation facultative déductible est calculée sur la rémunération brute

Les gérants majoritaires de SARL soumis à l'impôt sur les sociétés ont vécu jusqu'ici dans l'incertitude concernant la base de calcul du disponible Madelin

Même basé à ce stade sur un cas précis, un rescrit fiscal du 25 juin 2009 lève le doute en faisant clairement référence aux rémunérations brutes

Depuis plusieurs mois, les experts-comptables et les professionnels de l'assurance du patrimoine s'inquiétaient. En effet, une modalité essentielle du calcul du disponible Madelin des gérants majoritaires soumis à l'impôt société semblait remise en cause.

En l'absence de circulaire traitant de la situation de cette catégorie, les professionnels avaient pris le parti de calculer le montant disponible par référence à la rémunération de gérance dite « article 62 ».

Or, l'administration fiscale semblait revenir sur cette position. Dans certaines réponses, elle considérait qu'il fallait prendre en compte le bénéfice de la société au lieu de la rémunération de gérance. Il était parfois même fait référence au « bénéfice social », notion aux contours mal définis.

Désormais, les choses sont claires. Dans sa réponse du 25 juin 2009 au rescrit formulé le 4 décembre 2008 par Factorielles, l'administration fiscale prend clairement position.

POURQUOI LE CALCUL DU DISPONIBLE MADELIN EN EST-IL VENU À POSER PROBLÈME POUR LES GÉRANTS MAJORITAIRES ?

L'origine du problème. Faute de textes suffisamment précis et prenant en compte les implications concrètes des dispositions qu'ils veulent promouvoir, les experts-comptables et les professionnels du patrimoine et de l'assurance doivent trop souvent interpréter comme ils le peuvent des textes aux contours flous. C'est le cas du calcul du disponible Madelin pour les gérants majoritaires de SARL à l'IS.

En l'absence d'une circulaire précisant les modalités techniques, alors même qu'elle existe pour les entrepreneurs exerçant en nom

propre, les professionnels avaient pris pour habitude de calculer le disponible sur la base de la rémunération de gérance dite « article 62 ». Cette position était parfaitement conforme à l'esprit de la loi, particulièrement après la réforme Fillon conditionnant le calcul du disponible pour les salariés dans le cadre des contrats article 83 par référence au montant du salaire perçu.

Toutefois, avec la fin de la période transitoire initialement programmée au 31 décembre 2008, certains se sont demandés, en l'absence d'un texte précis, s'il ne fallait pas s'appuyer non sur la rémunération de gérance mais sur le bénéfice de l'entreprise.

Cela aurait pu notamment s'avérer plus favorable au dirigeant percevant une rémunération modeste mais dont l'entreprise dégage un résultat significatif.

Les termes de la problématique. Rappelons les textes applicables :

L'article 154 bis du Code général des impôts dispose ainsi :

« II. - Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :

- 1° Pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article 1. 241-3 du Code de la Sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;

b) Ou 10 % du montant annuel du plafond

mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale. »

Dans ce texte, le législateur n'a pas fait de distinction entre un TNS dont les rémunérations sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires (BIC ou BNC) et un gérant majoritaire dont les rémunérations sont imposables au titre de l'article 62 du Code général des impôts.

L'instruction fiscale BIC publiée en août 2005 ne donne par ailleurs aucune précision quant à la situation spécifique du gérant majoritaire.

C'est ainsi que deux interprétations ont pu coexister :

- Une application stricte des textes : l'assiette de déduction est constituée par le bénéfice imposable de la société.

- Une interprétation pragmatique mais non étayée par les textes : l'assiette de déduction est constituée par la rémunération de gérance.

C'est la question que le rescrit posé par Factorielles a permis de trancher.

L'ADMINISTRATION FISCALE SE PRONONCE EN FAVEUR DE LA RÉMUNÉRATION DE GÉRANCE

La question posée par le rescrit. La documentation technique faisant référence à une notion de bénéfice social comme base de calcul du disponible Madelin, nous avons demandé à l'administration fiscale ce qu'il fallait entendre par cette notion :

Est-ce :

- la rémunération perçue par le gérant ;
- le bénéfice fiscal de la société ;
- la somme formée par la rémunération perçue par le gérant et par le bénéfice fiscal de la société ;
- autre chose ?

L'EXPERT**BRUNO CHRÉTIEN,**
dirigeant de **Factorielles**

La réponse de l'administration. Après une première réponse n'apportant pas les précisions souhaitées, l'administration fiscale précise clairement sa position :

« Après consultation de mon administration centrale, je vous prie de trouver ci-après les précisions qui m'ont été apportées.

Pour les gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés imposables dans la catégorie des traitements et salaires en application de l'article 62 du CGI, il convient, pour le calcul des limites de déduction des cotisations facultatives dites 'Madelin' prévues à l'article 154 bis du CGI, de substituer au bénéfice imposable le montant total des rémunérations brutes visées article 62 du CGI. »

La réponse apportée clarifie de manière définitive la position de l'administration fiscale qui s'en tient à la fois à la pratique des cabinets et adopte une position pragmatique.

Dans cet univers complexe et en permanente évolution que constitue la protection sociale, voilà enfin une solution qui a le mérite de la sagesse et de la cohérence. C'est suffisamment rare pour être souligné ! ■

INDEX**Experts**

PHILIPPE AMOURIAUX, responsable, ingénierie financière et patrimoniale, Banque Commerciale du Marché Nord-Europe (p. 2) JANIN AUDAS rapporteur général du congrès de l'Ordre des experts-comptables (p. 3) FRANÇOIS CHEVALLIER économiste stratège chez Banque Leonardo (p. 12) BRUNO CHRÉTIEN, dirigeant, Factorielles (p. 9) CHRISTOPHE CITERNE, responsable de la direction de la gestion de patrimoine, Crédit Mutuel Nord Europe (p. 2) OLIVIER GRENON-ANDRIEU, PDG du groupe Equance (p. 10) YVE MAILLOT, directeur des investissements et gestion actions de Robeco Gestions (p. 12)

PATRICK MICHAUD avocat, Michaud & Associés (p. 7) MIREILLE SCHRODER, gérante du cabinet MSCI (p. 11) / JEAN-JACQUES BRANCHE, directeur des partenariats clientèle privée, HSBC Assurances (p. 14) CHRISTOPHE CITERNE responsable, gestion de patrimoine, Crédit Mutuel Nord Europe (p. 2)

Sociétés

Banque Commerciale du Marché Nord-Europe (p. 2) Banque Leonardo (p. 12) / Crédit Mutuel Nord Europe (p. 2) Factorielles (p. 9) Equance (p. 10) HSBC Assurances (p. 14) MSCI (p. 11) Ordre des experts-comptables (p. 3), Robeco Gestions (p. 12)